Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2014343-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

le 09 Décembre 2014

Yvelines

arrêté autorisant l'exploitation d'un établissement de présentation de la faune sauvage au public, Parc du Château sur les communs de Thoiry et Villiers le Mahieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté autorisant l'exploitation d'un établissement de présentation de la faune sauvage au public, Parc du Château sur les communes de Thoiry et de Villiers-le-Mahieu (78770).

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu la demande du 11 janvier 2008, par laquelle Monsieur Edmond de la Panouse, président de la S.A du PARC ZOOLOGIQUE ET DE LOISIRS DE THOIRY, dont le siège social est Parc du Château (78770) à THOIRY, projette (en régularisation administrative) d'exploiter un établissement de présentation de la faune sauvage au public, Parc du Château sur les communes de Thoiry et de Villiers-le-Mahieu (78770). A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N°2140 Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :

1. présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;

2. présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

3. présentation au public d'arthropodes.

Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site (A 2)

Activités soumises à déclaration :

N°1412-2-b Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. (DC)

N°1432-2-b - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3, mais inférieure ou égale à 100 m^3 (DC)

N°1434 - Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h. (DC)

N°2171 Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières le dépôt étant supérieur à 200 m^3 (D)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2012 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 11 juin 2012 désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre au 22 octobre 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le dossier réglementaire soumis à l'enquête, parvenu à la préfecture, accompagné des conclusions du commissaire enquêteur, le 23 novembre 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 février et, 22 août 2013, 6 février et 22 août 2014, prorogeant de 6 mois renouvelés, le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant les remarques émises par l'exploitant par courriel du 3 décembre 2014, en réponse au courrier qui lui a été notifié le 2 décembre 2014, par lesquelles il demande la modification des surfaces inscrites à l'article 2-3 de l'arrêté et la suppression à l'article 2-4, de la mention de la présentation des lions dans la partie visitable en voiture;

Considérant que cette demande est recevable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Liste des articles

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....7

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
article 1-1 exploitant titulaire de l'autorisation 7
article 1-2 modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....7
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS 8
Article 2-1-liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 8
Article 2.2 Situation de l'établissement..... 8
Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation..... 9
Article 2.4 Consistance des installations autorisées..... 9
Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 8
Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....9
Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....10
Article 5.1 : Modifications apportées aux installations : 10
Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés..... 10
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement..... .10
Article 5.4 - Changement d'exploitant..... 10
Article 5.5 - Cessation d'activité..... 10
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS 11
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 11

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION.....11

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 11
ARTICLE 9 : INTREGATION DANS LE PAYSAGE 11
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES 11
ARTICLE 11 : INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT 12
ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 12
ARTICLE 13 : RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS À METTRE EN PLACE 12
ARTICLE 14 : ESPECES HEBERGEES 13
ARTICLE 15 : ENCEINTE EXTERIEURE 13
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS 14

ARTICLE 17 : 14
ARTICLE 18 : 14
ARTICLE 19 : 14
ARTICLE 20 : 15
ARTICLE 21 : 15
ARTICLE 22 : 15
ARTICLE 23 : 15
ARTICLE 24 : 16
ARTICLE 25 : 16
ARTICLE 26 : 16
ARTICLE 27 : 16
ARTICLE 28 : 16
ARTICLE 29 : 17

TITRE C : CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX.....17

ARTICLE 30 : 17
ARTICLE 31 : QUALIFICATION DU PERSONNEL 17
ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR 18
ARTICLE 33 : 18
ARTICLE 34 : 18
ARTICLE 35 : 18
ARTICLE 36 : 18
ARTICLE 37 : 18
ARTICLE 38 : 18
ARTICLE 39 : 19
ARTICLE 40 : 19
ARTICLE 41 : 19
ARTICLE 42 : 19
ARTICLE 43 : 20
ARTICLE 44 : 20
ARTICLE 45 : 20
ARTICLE 46 : 20
ARTICLE 47 : 20
ARTICLE 48 : MATERIELS DE CAPTURE ET D'ABATTAGE 20
ARTICLE 49: 21

TITRE D : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX – PREVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX.....21

ARTICLE 50: 21
ARTICLE 51: 21
ARTICLE 52: 21
ARTICLE 53: 22
ARTICLE 54 : 22
ARTICLE 55: 22
ARTICLE 56: 22
ARTICLE 57: 23
ARTICLE 58 : 23
ARTICLE 59 : 23
ARTICLE 60 : 23
ARTICLE 61 : 23

TITRE E : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES. .23

ARTICLE 62 : 23

ARTICLE 63 : 24
ARTICLE 64 : 24
ARTICLE 65: 24

TITRE F : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE.....24

ARTICLE 66 : 24
ARTICLE 67 : 25
ARTICLE 68 : 25
ARTICLE 69 : 25
ARTICLE 70 : 25
ARTICLE 71 : 25
ARTICLE 72: 26

TITRE G : IDENTIFICATION, ORIGINE ET CESSION DES ANIMAUX.....26

ARTICLE 73: 26
ARTICLE 74 : 26

TITRE H : PREVENTION DES RISQUES.....27

ARTICLE 75 : PRINCIPES DIRECTEURS 27
ARTICLE 76 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 27
article 76-1 : accès et circulation dans l'établissement.....27
article 76-2:protection contre l'incendie.....27
article 76-3 : installations techniques.....29
article 76-4 : plan de secours.....29
article 76-5 : organisation des visites.....29
article 76-6 : formation du personnel28
ARTICLE 77 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 30

TITRE I : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....31

ARTICLE 78 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 31
Article 78.1 : Origine des approvisionnements en eau.....31
Article78.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....31
ARTICLE 79 : GESTION DES EAUX PLUVIALES 31
ARTICLE 80 : GESTION DU FUMIER ET DU REJET DU BASSIN DES OURS ET DES HIPPOPOTAMES. 31
Article 80.1 : Identification des déjections.....31
Article 80.2 : Gestion des ouvrages de stockage.....32
Article 80.3 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrête.....32
Article 80.4 : Conception des ouvrages de rejet.....32
Article 80.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....32
Article 80.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....32
Article 80.7: Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....32
Article 80.8 : Valeurs limites d'émission des eaux vannes.....33

TITRE J : LES EPANDAGES.....34

ARTICLE 81 : RÈGLES GÉNÉRALES 34
ARTICLE 82 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS 34
ARTICLE 83 : MODALITE DE L'EPANDAGE 34
Article 83.1 : Origine du fumiers à épandre.....34
Article 83.2: Caractéristiques de l'épandage.....34
Article 83.3 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....35
Article 83.4 : Le plan d'épandage.....35
Article 83.5 : Epandages interdits.....35

ARTICLE 84 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS 36

TITRE K : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE....37

ARTICLE 85 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 37
ARTICLE 86 : ODEURS ET GAZ 37
ARTICLE 87 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES 37

TITRE L : DECHETS....38

ARTICLE 88 : PRINCIPES DE GESTION 38
Article 88.1 : Limitation de la production de déchets....38
Article 88.2 :Séparation des déchets....38
Article 88.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....38
Article 88.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....38
Article 88.5 : Déchets d'activité de soins à risque infectieux:....38
Article 88.6 : Cas particuliers des cadavres d'animaux 39

TITRE M : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....40

TITRE N : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....41

ARTICLE 89 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 41
Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....41
ARTICLE 90 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 41
Article90. 1 auto surveillance des eaux résiduaires....41
Article 90.2 Auto surveillance de l'épandage : cahier d'épandage....41
ARTICLE 91 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 41

TITRE O : DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION....42

Article 92 :délais et voies de recours....42
Article 93 : publicité....42
Article 94 : exécution....42

TITRE a : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A. « Le Parc Zoologique et de Loisirs de Thoiry dont le siège social est situé à THOIRY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de THOIRY et de VILLIERS LE MAHIEU, un établissement de présentation au public de la faune sauvage.

Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrête préfectoral d'autorisation d'ouverture d'une ménagerie, 1ère classe délivrée par le préfet de SEINE ET OISE, le 31 octobre 1967	Tous le articles	Supprimés
Arrête préfectoral d'extension n de la ménagerie (complétée par une réserve d'animaux africains en semi-liberté) délivrée par le Préfet de Seine-et-Oise, le 4 mai 1968	Tous le articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, dans le sous-sol du château de THOIRY, un vivarium pour animaux à sang froid, délivrée par le Préfet des Yvelines le 21 octobre 1970	Tous le articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation de prolonger la Réserve Africaine existante par un parc à ours baribal délivrée le 12 juillet 1971 par le Préfet des Yvelines	Tous le articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un parc à singes et un parc à tigres, en complément des installations déjà existantes, délivrée par le Préfet des Yvelines le 7 avril 1972.	Tous le articles	Supprimés

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1-liste des installations *concernées* par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume concerné
2140		A	Etablissement (fixe) de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques		
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception des gaz visés explicitement par d'autres rubriques	Supérieur à 6 t et inférieur à 50 t	24,7 t
1432		D	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Supérieur à 10 m^3 et inférieur à 100 m^3	12,5 m^3
1434		D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Supérieur à 1 m^3/h et inférieur à 20 m^3/h	13,92m^3/h
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Supérieur à 200 m^3	750 m^3/an
2920		NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Supérieur à 10 MW	26,49 kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Supérieur à 50 KW	2 kW
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Supérieur à 500 m^2	192 m^2
2410		NC	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Supérieur à 50 kW	13,2 kW
1510			Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	900 t Supérieur à 5000 m^3	100 t 900 m^3
2220		NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Supérieur à 2 t /jour	0,32 t/jour
2221		NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Supérieur à kg/jour	193 kg/jour
2663		NC	Stockage de pneumatiques	Supérieur à 1000 m^3	36 m^3
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Supérieur à 100 kg	7,03 kg
2910		NC	Installation de combustion (chaudières	Supérieur à 2 MW	1,6 MW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes de THOIRY et de VILLIERS LE MAYEUX les différentes parcelles et leur section sont listées en annexe I

Des parcelles appartenant à **EARL Ferme de la Cour** 2, chemin de la fontaine 78770 THOIRY sont utilisées pour des opérations d'épandage.

Ces parcelles sont les suivantes : V4, V6, V21, V22, V23, W07, WC01, WC02, WC03, WC04 et WC05.

Parcelles	surfaces	Surfaces non épandables	Surfaces épandables
V 23	00ha .52a,00ca	0	0ha 52
V22	13ha .39a,59ca	1ha 61	11ha 79
WC 01	02ha .14a,61ca	0	2ha 15
W 07	03ha .08a,40ca	0	3ha 08
V 4	00ha .06a,90ca	0	0ha 07
V 6	03ha .43a,77ca	0ha 85	2ha 59
V 21 a+b	02ha .17a,00ca	0ha 63	1ha 54
Sous TOTAL	**24ha .82a.27ca**	**3ha 09**	**21ha 74**
WC 02	00ha .79a,00ca	0	0ha 79
WC 03 et 04	03ha .24a,00ca	0	3ha 24
WC 05	00ha .09a,00.ca	0	0ha 09
Sous TOTAL	**04ha .12a.00ca**	**0ha 00**	**4ha 12**
TOTAL	**28ha 94a 27ca**	**3ha 09**	**25ha 86**
Surface épandable totale = 25ha 86			

Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de - de 115 hectares sur le territoire de la commune de THOIRY et de 35 hectares sur le territoire de la commune de VILLIERS LE MAHIEU.
La surface du bâti est de 18130-m^2 au total. Les voiries et parkings représentent 63 150 m^2.

Article 2.4 Consistance des installations autorisées

L'exploitation consiste en la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de deux manières principales:

1. un parc qui ne se visite qu'en voiture hébergeant des grands mammifères tels que des éléphants, des hippopotames, des rhinocéros, des bisons, des girafes.
2. un parc qui ne se visite qu'à pied hébergeant d'autres animaux placés dans des enclos adaptés à chaque espèce.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et/ou des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la protection de la nature, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R.413-9 et R.413-19 du code de l'environnement peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

L'administration se réserve en outre la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque.

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En cas de changement de la ou des personne(s) titulaires du certificat de capacité, le responsable de l'établissement doit en faire la déclaration au préfet (bureau de l'environnement) dans le mois qui suit le changement.

Un récépissé sans frais de cette déclaration est délivré par la préfecture.

En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux hébergés par l'établissement, sous le contrôle de l'administration.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE b : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

Article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 11 : INCIDENTS OU ACCIDENTS : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Information	Date ou échéance
Cahier d'épandage	Tous les ans
Résultats d'analyses : A 50 mètres des points de sortie du bassin des hippopotames et du bassin des ours A 300 mètres de la sortie du bassin des hippopotames et du bassin des ours	 Dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral ; Deux analyses par an : une en période normale et une en période d'étiage
Une étude de l'impact acoustique des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.	un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

Article 13 : Récapitulatif des dispositifs à mettre en place

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2015 un échéancier pour la mise en place des dispositifs suivants

Assainissements autonomes

Site de traitement	Pré traitement	Traitement
Maison des gibbons/sanitaires du public	Fosse toutes eaux de 9000 m³	Lit filtrant vertical drainé de 55 m²
Maison des lions	Fosse toutes eaux de 3000 m³	Lit filtrant vertical drainé de 20 m²
Maison des rhinocéros	Filtre compact à cultures fixées	
Maison des éléphants	Fosse toutes eaux de 5000 m³	Lit filtrant vertical drainé de 35 m²
Antilopes et autruches	Fosse d'accumulation étanche de 5000 à 7000 litres	
Maison des hippopotames	Fosse toutes eaux de 5000 m³	Filtres plantés de roseaux de 20 m²
Maison des girafes	Bac dégraisseur 200 litres	Tranchée unique d'épandage 15 ml
Maison des zèbres	Fosse d'accumulation étanche de 5000 litres	
Maison des panthères des neiges	Filtre compact à cultures fixées	
Sanitaires entrée du parc à pied	Fosse toutes eaux de 9000 m³	Lit d'épandage de 180 m²
Maison des guépards	Fosse toutes eaux de 3000 m³	Lit filtrant vertical drainé de 20 m²
Maison des tigres	Filtre compact à cultures fixées	
Sanitaires péage	Filtres plantés de roseaux de 370 m²	
Cricket club	Fosse toutes eaux de 3000 m³	Lit filtrant vertical drainé de 20 m²
Maison des macaques	Fosse d'accumulation étanche de 5000 litres	
Ferme du monde + lémurs noirs	Fosse d'accumulation étanche de 3000 litres	

Article 14 : ESPECES HEBERGEES

L'établissement est autorisé à héberger des spécimens des espèces de mammifères, d'oiseaux, de poissons, de reptiles, d'amphibiens et d'invertébrés mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la protection de la nature, sous réserve de la présence au sein de l'établissement, parmi les personnes chargées de l'entretien des animaux, d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces effectivement présentées.

Article 15 : ENCEINTE EXTERIEURE

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos hébergeant les animaux, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

L'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Article 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 17 :

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pourvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 18 :

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de chaque espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et, si nécessaire, corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences d'une espèce animale hébergée, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Article 19 :

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, l'établissement dispose d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Article 20 :

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter toute fuite d'un animal en-dehors de l'établissement.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de chaque espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Si cela s'avère nécessaire pour éviter toute fuite d'un animal, les troncs des arbres sont équipés de dispositifs empêchant les animaux d'y grimper.

Article 21 :

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que l'établissement dispose d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Article 22 :

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Article 23 :

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Article 24 :

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 25 :

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes.

A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces animales.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 26 :

Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, ainsi que les enclos et les locaux hébergeant des primates, présentent, face au public, une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Article 27 :

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 38 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Article 28 :

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Article 29 :

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être, ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives.

Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes.

Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

TITRE c : CONDUITES D'ELEVAGE DES ANIMAUX.

Article 30 :

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chaque membre du personnel impliqué dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que ses relations fonctionnelles et hiérarchiques sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toute personne ou organisation extérieure dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions du présent arrêté.

Article 31 : QUALIFICATION DU PERSONNEL

Au sein de l'établissement, Monsieur Paul de LA PANOUSE est titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public des mammifères, des oiseaux et des reptiles, délivré par le ministère de l'environnement le 22 août 1991.

Madame Colomba de LA PANOUSE-TURNBULL est titulaire d'un certificat de capacité pour la présentation au public,

- à titre définitif, d'un certain nombre d'espèces de mammifères, d'amphibiens, de poissons et d'invertébrés,
- pour une durée probatoire de trois ans, d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, de reptiles et d'invertébrés

délivré par la préfecture des Yvelines, le 24 janvier 2012.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres membres du personnel, les titulaires du certificat de capacité exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions du présent arrêté.

Ils sont responsables de l'entretien et des soins nécessaires aux animaux.

Afin de pouvoir exercer cette surveillance, les titulaires du certificat de capacité occupent leur poste à temps complet au sein de l'établissement, leurs absences devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Seules les espèces animales mentionnées sur les certificats de capacité de Monsieur Paul de LA PANOUSE et de Madame Colomba de LA PANOUSE-TURNBULL peuvent être détenues au sein de l'établissement.

Article 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Le responsable de l'établissement élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté sont tenus à jour et mis à disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Article 33 :

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces hébergées au sein de l'établissement en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Article 34 :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés, sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux, ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 35 :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements,
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux,
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Article 36 :

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pas pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.

Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Article 37 :

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 38 :

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques

de blessure.

Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite.

Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être, ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 39 :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 40 :

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Article 41 :

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 42 :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis.

Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de

l'établissement.

Article 43 :

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans les enceintes (chambres froides) prévues à cet effet.

Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés. Ils sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 44 :

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables.

Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci.

A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 45 :

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 46 :

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par l'établissement.

Article 47 :

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Article 48 : MATERIELS DE CAPTURE ET D'ABATTAGE

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention

et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter qu'une personne soit blessée ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 49 :

Le registre exigé par la réglementation, constitué :

1/ du livre journal (modèle CERFA n° 07-0363) où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux dans l'établissement (entrées et sorties),

2/ de l'inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue (modèle CERFA n° 07-0362),

ou son équivalent informatique, est tenu à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995.

Ce registre est tenu en permanence à disposition des services de contrôle.

TITRE d : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX – PREVENTION DES MALADIES ET SOINS AUX ANIMAUX

Article 50 :

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que des programmes de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Article 51 :

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire titulaire de l'habilitation (anciennement mandat sanitaire) instaurée par l'article L.203-1 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précèdent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Conformément aux dispositions de l'article L.201-7 du code rural, toute détection ou suspicion :

- d'un danger sanitaire de première catégorie,

- d'un danger sanitaire de deuxième catégorie figurant sur une liste établie par l'autorité administrative,

doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 52 :

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux,

l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 53 :

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés pour la capture des spécimens des différentes espèces animales hébergées en son sein.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux et les matériels réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 54 :

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires pour établir le diagnostic des maladies observées sur les animaux hébergés au sein de l'établissement.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 55 :

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, les autopsies sont pratiquées dans les installations dédiées à cet effet. Ces installations sont nettoyées et désinfectées après chaque autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 56 :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Dans l'attente de leur enlèvement par la société d'équarrissage, les cadavres d'animaux sont stockés dans le local (chambre froide) réservé à cet effet, éloigné des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Le local de stockage des cadavres doit être nettoyé et désinfecté à une fréquence adaptée afin d'être maintenu en permanence dans un état de propreté satisfaisant.
Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Article 58 :

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements afin de les maintenir en permanence dans un état de propreté satisfaisant.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 59 :

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux.

Article 60 :

Les membres du personnel sont tenus de respecter les règles d'hygiènes propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les membres du personnel en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation distribuée à ces derniers portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 61 :

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes (visiteurs, membres du personnel, ...) doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant mordu ou griffé une personne font l'objet d'une mise sous surveillance par un vétérinaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations est consigné dans un registre.

TITRE e : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES

Article 62 :

On entend par «conservation» toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces,
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats naturels.

Les actions entreprises en application du présent titre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent titre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, le responsable de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent titre.

Article 63 :

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations animales qu'il héberge, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives.

Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 64 :

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 65 :

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, le responsable de l'établissement doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier, notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales.

Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE f : _INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

Article 66 :

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent titre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

Article 67 :

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique,
- nom vernaculaire,
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique,
- répartition géographique,
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel,

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 68 :

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 69 :

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement.

Le cas échéant, le responsable de l'établissement est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 70 :

Dans le cadre de l'accueil des groupes scolaires, le responsable de l'établissement établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 71 :

Les animations effectuées au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 72 :

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

TITRE g : IDENTIFICATION, ORIGINE ET CESSION DES ANIMAUX

Article 73 :

Tous les animaux sont marqués conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les animaux introduits dans l'établissement doivent être accompagnés d'un document prouvant leur origine licite.

Article 74 :

Toute cession d'un animal, à titre gratuit ou onéreux, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les personnes ou les établissements auxquel(le)s sont cédés les animaux doivent être titulaires des autorisations administratives exigées par la réglementation.

TITRE h : PREVENTION DES RISQUES

Article 75 : PRINCIPES DIRECTEURS

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations existantes au sein de l'établissement ainsi que dans la conception, la construction et l'exploitation de toute nouvelle installation pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Article 76 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 76.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 76.2 : Protection contre l'incendie.

L'établissement doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement doit

1. respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie mentionnées dans la notice de sécurité du 17 octobre 2011 relatif au projet,

2. assurer la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur-largeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

3. veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètres et d'une pente inférieure à 15%.

4. isoler des autres locaux et dégagements, les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré1/2 heure et munies de ferme-portes (article R.4216-2).

5. veiller à ce que l'exploitation soit sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

6. assurer la défense extérieure contre l'incendie en priorité :

- par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF EN 14384) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 mètres des bâtiments ou installations par les cheminement praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- soit, par une réserve d'eau de 120 m3 au minimum en veillant plus particulièrement à :

a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
c) veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
d) curer la réserve périodiquement.

Les consignes de sécurité indiquent

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action, celles chargées de l'évacuation, les mesures spécifiques à la présence de handicapés (le cas échéant),
- les moyens d'alertes, I
- es personnes chargées d'alerter les sapeurs-pompiers,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours,
- le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours (article R.4227-38).

Les numéros d'urgence doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

7. organiser des exercices incendie et d'évacuation

8. les stockages manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :_en réservoirs aériens soient implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété, un ERP ou des locaux suomis au code du travail (article 2.1.2 de l'arrêté du 23 août 2005 modifié).

9. le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

10. les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

11. il existe des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs (article 2.11 de l'arrêté du 23 août 2005 modifié).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- pour les stockages de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Article 76.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 76.4 : Plan de secours

Le responsable de l'établissement établit un plan de secours dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Ce plan de secours est porté à la connaissance du personnel et communiqué au maire et au préfet.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste. Il comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénario et fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un système de communication intérieure est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 76.5 : Organisations des visites

Dans les conditions normales de visites, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensible et répétitive.

Sauf lors des visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de services, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Le responsable de l'établissement tient informé le préfet (direction départementale de la protection des populations) des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Article 76.6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 77 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE i : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 78 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 78.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans le réseau public d'adduction d'eau potable et dans deux forages (eaux de l'aquifère des sables du Stampien).

L'eau des forages n'est pas utilisée pour la consommation humaine.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la tête des forages et sur les conduites d'alimentation en eau potable du parc. Des relevés des consommations d'eau sont réalisés tous les trimestres.

Article78.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Afin d'éviter tout risque de retour d'eau, les ouvrages (raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe) sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes. Ce dispositif de disconnexion fait l'objet d'un entretien et d'un contrôle annuel.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 79 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers le réseau de collecte des eaux de pluie de la ville de THOIRY.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 80 : Gestion du fumier et du rejet du bassin des ours et des hippopotames.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 80.1 : Identification des déjections

fumier

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumiers	400 tonnes

Une analyse de la valeur agronomique du fumier doit être réalisé une fois par an. Cette analyse comprend les mesures de l'azote total, pentoxyde de phosphore (P2O5), l'oxyde de potassium (K2O).

Article 80.2 : Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents liquides et solides sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de fumier de 300 m^3 pour une période de stockage de six mois.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité.

Les canalisations de collecte des eaux usées devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différents dispositifs d'assainissement autonomes mis en place au sein du parc doivent être régulièrement entretenus.

Article 80.3 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejets sont matérialisés par :

1 un fossé gagnant le ru de Merdron à la sortie des bassins l'enclos des ours ;

2 un fossé longeant le bassin des hippopotames et gagnant le ru de l'Heudelimay.

Article 80.4 : Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Pour les rejets des eaux usées et pluviales dans le réseau public, l'établissement dispose d'une autorisation de rejet établie avec le service compétent.

Article 80.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 80.6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 80.7: Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit faire réaliser des analyses du rejet des eaux d u bassin des ours et du bassin des hippopotames à 50 mètres du point de rejet de chacun de ces deux bassins. Ces analyses devront porter sur les paramètres suivants :pH, température, matière en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), MES, demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5), azote Khejdal (NK), phosphore total.

L'exploitant doit également faire réaliser des analyses du milieu récepteur en points situé à 300 mètres du point de rejet à raison de deux analyses par an, une en période normale et une en période d'étiage.
Ces analyses devront porter au minimum sur les paramètres suivants :
DBO_5 en mg O_2/l , O_2 dissous en mg /l, PO_4^{3-} en mg/l, phosphore total en mg/l, NH_4 en mg/l,NO_2 en mg/l et NO_3 en mg/l

L'exploitant doit se rapprocher de la commission locale de l'eau (CLE) de la MAULDRE pour définir les points de rejet de ces deux bassins.

Ces analyses ont pour objectif de démontrer le respect du bon état physico-chimiques des masses d'eau.
En cas de résultats incompatibles avec le bon état de ces masses d'eau des mesures correctives pour obtenir une bonne qualité des rejets devront être proposées par exploitant et validées par le CODERST.proposées.
Eléments physico-chimiques généraux, les limites supérieures et inférieures de la classe bon suffisent pour la classification de l'état physiologique (arrêté du 25 janvier 2010 *relatif aux méthodes et aux décret d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des aux de surface pris en application des articles R.212-10 et R.212-18 du code de l'environnement*):

Paramètres	Limites des classes états	
	Très bon	bon
Oxygène dissous	8	6
DBO_5 en mg O_2/l	3	6
PO_4^{3-} en mg/l	0.1	0.5
phosphore total en mg/l,	0.05	0.2
NH_4 en mg/l	0.1	0.5
NO_2 en mg/l	0.1	0.3
NO_3 en mg/	10	50
pH minimum	6.5	6
pH maximum	8.2	9

Article 80.8 : Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE j : LES EPANDAGES

Article 81 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.
La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 82 : Distances minimales DES EPANDAGES vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 21.1

Article 83 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 83.1 : Origine du fumiers à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement du parc zoologiques de Thoiry provenant de l'unité de
Le volume annuel est évalué à 400 tonnes de fumier.

Article 83.2: Caractéristiques de l'épandage

a) : Les caractéristiques des déchets à épandre devront être déterminées une fois par an par les mesures suivantes :

Paramètres	Teneur estimée en kg/tonne de produit brut	Coefficient de disponibilité	Valeur disponible	Quantité disponible en kg/ha pour		
Azote (NTK)	5.8					
Phosphore P_2O_5	5					
Potasse K_2O	8.4					
Calcium CaO	11.9					

Article 83.3 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.
En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 83.4 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 83.5 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

.

Article 84 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE k : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 85 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Article 86 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Article 87 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE I : DECHETS

Article 88 : PRINCIPES DE GESTION

Article 88.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 88.2 :Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 88.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 88.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 88.5 : Déchets d'activité de soins à risque infectieux:

Ces déchets sont triés, stockés et éliminés conformément au Code de la Santé Publique et aux prescriptions de deux arrêtés techniques, à savoir :

1. l'arrêté du 7/09/1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
2. l'arrêté du 7/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

L'entreposage se fait dans des emballages étanches, fermés et marqués, adaptés à la nature des déchets, à l'écart des sources de chaleur, dans un local bien identifié.

Article 88.6 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE m : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'exploitation ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE n : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 89 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 90 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article90. 1 auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise deux analyses par an à 300 mètres de la sortie du bassin des ours et à 300 mètres de la sortie du bassin des hippopotames.

Article 90.2 Auto surveillance de l'épandage : cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 91 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE o : DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 92 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 93 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposé dans les mairies de Thoiry et de Villiers le Mahieu où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture : http://www.yvelines.gouv.fr/

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 94 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection de la population des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 DEC 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Julien CHARLES